

durée de deux (2) ans, allant du 23 mai 2025 au 22 mai 2027.

Aride 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2025

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 1220 du 19 mai 2025 portant renouvellement à la Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mikata », dans le département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12 326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
Vu l'arrêté n° 3 330/MMG/CAB du 18 février 2020 portant attribution à la Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu d'une autorisation d'exploitation semi industrielle d'or dénommée « Mikata », dans le département de la Bouenza ;
Vu l'arrêté n° 1 037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'as-

surance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la demande du 18 janvier 2025 adressée par M. **MAYEKOU MBEMBA (Jonas)**, directeur général de la Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé à la Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu, domiciliée : 12, rue Poisson Salé, Mpila, Brazzaville, République du Congo, n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00653, tél. : 06 612 15 15, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mikata », pour une période de cinq ans renouvelable, dans la sous-préfecture de Tsiaki, département de la Bouenza.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 82 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 00' 26" E	03° 35' 25" S
B	13° 56' 05" E	03° 35' 25" S
C	13° 56' 05" E	03° 29' 56" S
D	14° 00' 26" E	03° 29' 56" S

Article 3 : La Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des contrôles.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La Société Congolaise Industrielle et Minière Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 2025

Pierre OBA

